

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 175.292 du 3 octobre 2007

A.179.526/VIII-5770

En cause : **COGNEAU** Masaki,
ayant élu domicile chez
Me Benjamin AUQUIER, avocat,
avenue du Centenaire 4
1400 Nivelles,

contre :

la Zone de Police de Mons-Quévy.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2006 par Masaki COGNEAU qui demande l'annulation de la décision prise le 16 octobre 2006 par le Commissaire-divisionnaire de police - Chef de corps de la Zone de Police de Mons-Quévy qui lui inflige la sanction disciplinaire du blâme;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 juin 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 septembre 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VERHEYEN, loco Me AUQUIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me ROOSEN, loco Me BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 3 mai 2007, le Commissaire divisionnaire de police - chef de corps de la Zone de Police de Mons-Quévy a retiré la décision attaquée; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.